

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE N° 21 :  
RUE DES ECOLIERS**

Le Maire de la Commune d'Arçon

VU la demande de la SARL Franche Comté Réseaux en date du 27.03.2024,  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28, R411-21-1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7 ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992 ;  
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de déplacement d'ouvrage Enedis, il y a lieu d'interdire la circulation à tous les véhicules, sur une partie de la voie communale n° 21 : rue des Ecoliers, à hauteur du n° 7 rue des Ecoliers jusqu'à l'intersection avec la rue des Tilleuls.

**-ARRETE-**

**Article 1 :** Du mardi 2 avril au vendredi 3 mai 2024 inclus (route barrée pendant 3 jours), la circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de la circulation, sur une partie de la voie communale n° 21 : rue des Ecoliers, sur le territoire de la commune d'Arçon, à hauteur du n° 7 rue des Ecoliers jusqu'à l'intersection avec la rue des Tilleuls.

**Article 2 :** La déviation sera assurée pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, par l'intermédiaire suivant :

- RD 430 : du carrefour de la mairie jusqu'au carrefour avec la voie communale n° 20 : rue du Général Marguet.
- VC n° 20 : du carrefour avec la RD 430 jusqu'à l'intersection de la voie communale n° 21 : rue des Ecoliers.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par les 5 et 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Cette interdiction s'applique aux véhicules de secours.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et aux extrémités des routes barrées.

**Article 7 :**

- M. le Maire d'Arçon,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Pontarlier,
- M. le Chef de Service d'Incendie et de Secours du Doubs,
- M. Millot Aurélien, Gérant de la Sarl Franche Comté Réseaux,

Sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Arçon, le 28 mars 2024  
Le Maire, Fabien HENRIET

